

# COMPTE RENDU de la REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Du 25 JUIN 2019

**Présents** : Mrs et Mmes Frédéric DE AZEVEDO, Nathalie BOUCHER, Jean-Philippe DODE, Gérard GUILLET, Audrey PASCAL, Laurent PASCAL, Aurélie POIRAUD, Frédéric REYMOND, Michel ROMÉY, Brigitte VUILLIOD.

**Excusés** : Linda GAUDINO.

Secrétaire de séance : Gérard GUILLET

La séance est ouverte à 18h30

***Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 04 juin 2019 est approuvé à l'unanimité.***

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **1/ Programmation des travaux de réfection des voies communales.**

Le premier adjoint fait part à l'assemblée de l'état dégradé de l'ensemble de la voirie communale qui n'a fait l'objet d'aucune réfection, pour la plupart, depuis de nombreuses années.

Il propose qu'une campagne de réfection soit programmée à compter de l'année 2020 et présente l'étude effectuée par M. Christian Bordel, qui recense les travaux à effectuer et leur estimatif.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et suivants ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réfection de l'ensemble de la voirie communale ;

#### **DECIDE**

- De faire procéder à la réfection de l'ensemble de la voirie communale à compter de l'année 2020 pour un montant total HT évalué à 144 122.00 €.
- D'autoriser le Maire à engager toute démarche et à signer tout acte en ce sens.
- D'autoriser le Maire à effectuer une demande de subvention auprès du conseil départemental de l'Isère pour financer une partie de ces travaux.
- D'inscrire cette dépense lors du vote du budget du prochain exercice.

#### **2/ Renouvellement de la composition de l'organe délibérant de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté**

Le maire informe les membres du conseil municipal que dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de 2020 et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, les organes délibérants de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre doivent être recomposés.

De ce fait, les conseils municipaux des communes membres des EPCI concernés sont appelés à délibérer au plus tard le 31 août 2019. Il appartient ensuite au Préfet du département -avant le 31 octobre 2019- de prendre un arrêté préfectoral déterminant le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

Le maire rappelle que le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires sont établis soit dans le cadre d'un accord local soit -à défaut d'accord local- selon les règles de droit commun. Cependant, les conditions requises pour fixer la composition du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local sont très strictement encadrées par l'article L5211-6-1-2° et inapplicables au contexte de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté en raison notamment du nombre de sièges accordés de droit aux petites communes.

Dès lors, seule une répartition des sièges en application des règles de droit commun (L5211-6-1 II à VI) est juridiquement recevable, soit les dispositions suivantes :

Population totale	44 230
Nombre de communes	47
Sièges initiaux	67
Sièges de droit commun	73

Commune	Pop municipale	Nombre de sièges
Saint-Marcellin	8 015	12
Vinay	4 217	6
Chatte	2 493	3
Saint-Sauveur	2 091	3
Saint-Hilaire du Rosier	1 903	3
Saint-Romans	1 782	2
Saint-Vérand	1 725	2
Saint-Quentin sur Isère	1 423	2
Saint-Lattier	1 309	2
L'Albenc	1 208	1
Saint-Just de Claix	1 182	1
Poliénas	1 176	1
Saint-Antoine l'Abbaye	1 165	1
Varacieux	867	1
Pont en Royans	782	1
La Rivière	758	1
Izeron	714	1
Chevrières	712	1
Cognin les Gorges	637	1
Beaulieu	628	1
Saint-Bonnet de Chavagne	628	1
Rovon	610	1
La Sône	581	1
Têche	574	1
Saint-Gervais	558	1
Montaud	552	1
Notre Dame de l'Osier	485	1
Saint-Pierre de Chérennes	468	1
Cras	443	1
Morette	420	1
Chasselay	411	1

Saint-Appolinard	404	1
Murinais	388	1
Auberives en Royans	382	1
Vatillieu	367	1
Chantesse	325	1
Saint-André en Royans	315	1
Rencurel	313	1
Serre-Nerpol	291	1
Montagne	266	1
Choranche	121	1
Bessins	119	1
Quincieu	103	1
Beauvoir en Royans	91	1
Presles	88	1
Chatelus	87	1
Malleval en Vercors	53	1
<b>Total</b>	<b>44 230</b>	<b>73</b>

Le maire propose au conseil municipal de délibérer pour approuver la composition de l'organe délibérant de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté conformément au tableau ci-dessus.

A l'unanimité, le conseil municipal adopte la composition du conseil communautaire de SMVIC conformément à la proposition ci-dessus.

### **3/ Présentation du service urbanisme du SEDI**

A titre liminaire, le Maire rappelle qu'une contribution est due par la commune lorsqu'une extension du réseau de distribution publique d'électricité est rendue nécessaire par la délivrance d'une autorisation d'urbanisme. Hors cas prévus par l'article L.342-11 du code de l'énergie, cette contribution est versée au concessionnaire lorsqu'il est fondé à réaliser les travaux d'extension.

Or, l'examen des éléments des propositions techniques et financières (PTF) étant complexe, les services de la commune ne sont pas en mesure d'exercer une analyse pertinente de ces éléments et ne peuvent donc de ce fait interpréter de manière avisée le chiffrage établi alors par le seul concessionnaire.

Toutefois, la commune est adhérente au Syndicat des Energies du Département de l'Isère qui dispose des compétences techniques requises afin d'apporter une réelle expertise à la commune dans l'analyse des différents éléments des PTF du concessionnaire. Le SEDI est également en mesure d'assister la commune pour la mise en place d'outils d'urbanisme.

Le Maire informe le conseil municipal, que l'Assistance à Projets d'Urbanisme est utile lors d'études prospectives d'urbanisation.

Les modalités d'échange avec le SEDI seront précisées par une convention jointe en annexe à la présente délibération. Cette convention entre le SEDI et la commune, formalisant le service, est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction.

(Monsieur ou Madame le Maire) présente au Conseil Municipal la convention relative à la mise en place de l'Assistance à Projets d'Urbanisme.

(Monsieur ou Madame le Maire) informe le Conseil Municipal que le service Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U) est gratuit faisant partie des différents services offerts par le SEDI à ses adhérents.

**VU** le code de l'énergie et notamment ses articles L.342-6 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;  
**VU** l'article 71, IV de la loi n°2010-178 du 12 juillet 2010, « loi Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement ;  
**VU** la délibération n°2016-090 du 13 juin 2016 du Comité syndical du SEDI relative à l'Assistance à Projets d'Urbanisme ;  
**VU** la délibération n°2019-033 du 4 mars 2019 du Comité Syndical du SEDI portant modification du champ d'application de l'A.P.U ;  
**VU** la délibération xxx du Conseil Municipal du xxx portant adhésion de la commune au SEDI ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

#### **DECIDE**

- D'approuver la convention d'Assistance à Projets d'Urbanisme (A.P.U.) ;
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention avec le SEDI.

#### **4/ Encadrement des enfants sur le temps de la cantine scolaire**

Mme Audrey PASCAL, adjointe aux affaires scolaires, fait part au conseil de la difficulté que pourra poser le fonctionnement de la cantine scolaire pour l'année scolaire 2019-2020, du fait du nombre important d'élèves inscrits. Ils seront en effet 26 enfants scolarisés dans la classe de Saint-André-en-Royans.

Il est alors proposé au conseil de déterminer s'il convient de recruter une seconde personne pour assurer la surveillance des enfants durant ce temps de cantine, et s'il convient également d'effectuer des aménagements au sein de la salle de cantine pour permettre d'y placer plus d'élèves.

Il est décidé de réaménager la salle de la cantine pour permettre une meilleure utilisation de sa surface.

Il est également décidé de demander à la secrétaire de mairie de travailler une heure sur le temps de la cantine scolaire, les jours d'école, pour assurer la surveillance des enfants en soutien à l'agent actuellement en poste à la cantine. Son intervention fera l'objet d'un contrat à durée déterminée pour l'année scolaire à venir et pourra éventuellement être renouvelé selon l'évolution des effectifs.

#### **Le Maire propose alors au conseil municipal :**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

**Vu** le décret n°88-145 **pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,**

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Vu** le budget pour l'exercice ;

**Vu** la délibération relative au régime indemnitaire du sept octobre 1989

**Considérant** la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu du nombre important d'élèves inscrits au service de cantine scolaire à compter de septembre prochain ;

Il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs  
La rémunération sera déterminée au grade d'adjoint d'animation territorial, échelon 1.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du sept octobre 1989 est applicable.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **5/ Modification du PLU et déclaration de projet**

Le Maire et le premier adjoint font une restitution du rendez-vous qu'ils ont eu avec M. Chareyron du bureau d'étude qui avait accompagné la commune lors de l'élaboration du PLU en 2007.

Celui-ci leur a indiqué que la commune pouvait engager la modification du PLU pour intégrer la possibilité de construire des annexes et extensions aux bâtiments en zone agricole, et en parallèle engager une seconde procédure de déclaration de projet permettant de modifier une zone du PLU pour un motif d'intérêt général.

M. Chareyron doit présenter à la commune un projet de modification du PLU courant du mois de juillet. Il conviendra pour la commune de déterminer les extensions et annexes autorisées, ainsi que les bâtiments pouvant changer de destination.

Concernant une éventuelle procédure de déclaration de projet, la commune fait appel à l'EPFL.

### **7/ Questions diverses**

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 10 septembre 2019.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

A Saint-André-en-Royans, le 04 juillet 2019

Le Maire,  
Frédéric DE AZEVEDO,

